

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités de l'examen de proportionnalité et fixant la composition, la nomination et le fonctionnement de la commission indépendante de vérification de la conformité de l'examen de proportionnalité

Avis complémentaire du Conseil d'État

(28 septembre 2021)

Par dépêche du 5 août 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de deux amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, à la demande du ministre de l'Économie.

Le texte des amendements était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire des amendements et d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui tient compte des modifications apportées au texte initial.

Les avis complémentaires du Collège médical et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 31 août et 17 septembre 2021.

Considérations générales

Les amendements qui sont soumis au Conseil d'État visent tout d'abord à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021 portant sur le projet de règlement grand-ducal sous examen.

Ils ont par ailleurs pour objet de modifier l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous examen, d'adapter les références à la future loi relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions et de prévoir que les membres de la commission indépendante de vérification de la conformité de l'examen de proportionnalité sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et non pas par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 3 initial, devenu l'article 2 du projet de règlement grand-ducal à la suite des amendements sous examen, qui porte sur la composition de la commission indépendante de

vérification de la conformité de l'examen de proportionnalité, ci-après « commission ».

La disposition du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation quant au fond.

Par l'ajout des alinéas 1^{er} et 3 au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi sous examen, les auteurs entendent fixer la durée du mandat des membres de la commission à quatre ans et à déterminer les conditions dans lesquelles un membre peut être révoqué par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Dans la mesure où ces dispositions répondent à une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021, les alinéas 1^{er} et 3 du paragraphe 2, dans leur teneur amendée, n'appellent pas d'observation quant au fond.

À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient de faire abstraction du terme « individuel » qui n'apporte aucune plus-value normative.

Les paragraphes 3 à 7, dans leur teneur amendée, n'appellent pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

Le Conseil d'État constate que les modifications apportées à l'annexe du projet de règlement sous avis sont directement insérées au texte coordonné joint audit projet de règlement grand-ducal sans être introduites par le biais d'un amendement. Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec un amendement reprenant les modifications textuelles qu'il s'agit d'effectuer à l'annexe du règlement en projet sous avis, telles qu'elles découlent du texte coordonné versé aux amendements sous revue.

Les auteurs visent à modifier le formulaire annexé au futur règlement grand-ducal à l'aide duquel l'examen de proportionnalité visé à l'article 3 de la future loi relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions est à réaliser.

Selon le commentaire portant sur l'amendement sous avis, les modifications du formulaire annexé au projet de règlement grand-ducal sous avis ont plus précisément pour objet de donner suite à la demande formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 11 mai 2021 de compléter ledit formulaire par les éléments renseignés aux points 1^o à 5^o de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi n^o 7478 lequel transpose l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, lettres a) à e), de la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

À la lecture des points 5 (Titre professionnel et/ou réserve d'activités) et 6 (Exigence de qualification) que l'amendement sous avis tend à insérer au formulaire, le Conseil d'État constate que tous les éléments figurant aux points 1^o à 5^o de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi n^o 7478 et permettant aux autorités compétentes respectives de contrôler la proportionnalité des dispositions concernées, n'y sont pas renseignés.

Toutefois et à condition que l'exposé des motifs portant sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives dont la proportionnalité est à contrôler fournit de plus amples explications sur les éléments visés aux points 1° à 5° précités, le Conseil d'État peut s'accommoder du libellé des points 5 et 6 du formulaire joint aux amendements sous avis.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Amendement 1

À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, les termes « des membres de la commission » sont à ajouter après les termes « Le mandat ».

À l'article 2, paragraphe 3, points 3° et 4°, dans sa teneur amendée, le terme « Trois » prend une lettre initiale minuscule.

Texte coordonné

À l'article 4, il convient de supprimer le terme « sont » et de remplacer le terme « de » avant les termes « présent règlement » par le terme « du ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 28 septembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz